

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *23-2023-07-28-00004*
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU POUR FAIRE FACE À UNE
MENACE, AUX CONSÉQUENCES D'UNE SÉCHERESSE OU AU RISQUE DE PÉNURIE DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU les arrêtés-cadre inter-départementaux en vigueur sur le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-06-12-0002 du 12 juin 2023 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-07-20-00004 en date du 20 juillet 2023 portant restriction temporaire des usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'une sécheresse ou au risque de pénurie dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que sur les bassins versants Creuse amont, Creuse aval et Cher, le franchissement des seuils de référence du niveau de gravité **crise** a été constaté pour **5 des 8 stations de référence** pendant au **moins 3 jours consécutifs** ;

CONSIDÉRANT que la situation du bassin versant Vienne amont, au sud-ouest de la Creuse, sur lequel une gestion interdépartementale est mise en place, affiche des niveaux fragiles sur les eaux superficielles caractérisés par un passage déjà observé des seuils d'alerte renforcée depuis plusieurs jours ;

CONSIDÉRANT que la situation du bassin versant Dordogne, au sud de la Creuse, sur lequel une gestion interdépartementale est mise en place, affiche des niveaux sur les eaux superficielles impliquant un maintien du niveau de vigilance ;

CONSIDÉRANT que la période de recharge hivernale s'est terminée avec un déficit de réserves d'eau souterraines et que la situation de celles-ci reste fragile ;

CONSIDÉRANT que la production des captages d'alimentation en eau potable reste fragile ;

CONSIDÉRANT que les perspectives météorologiques ne permettent pas d'envisager rapidement le retour à une situation normale ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Situation des bassins versants du département

A compter du 31 juillet 2023 et jusqu'au 11 août 2023 :

- les zones Creuse amont, Creuse aval et Cher passent au niveau **CRISE** ;
- la zone Vienne amont passe au niveau **ALERTE RENFORCÉE** ;
- la zone Dordogne est maintenue en **VIGILANCE**.

Les communes concernées sont listées en annexe 1. Les communes appartenant à plusieurs zones sont soumises aux mesures les plus restrictives sur tout le périmètre communal.

ARTICLE 2 : Restrictions à l'usage de l'eau en vigueur dans les zones en alerte et alerte renforcée

Usages	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h.	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris	Interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an et 20h à 8h	Interdit
Jardineries (activité professionnelle commerciale)	Interdit de 13h à 20h.	
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus de 1m ³)	Remplissage interdit sauf remise à niveau et 1 ^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant la prise du 1 ^{er} arrêté de vigilance	Interdit
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ¹	Remplissage interdit sauf remise à niveau et 1 ^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant la prise du 1 ^{er} arrêté de vigilance ou pour raisons sanitaires	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	
Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage équipées avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau	Interdit
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire
Alimentation des fontaines publiques et	Interdit sauf impossibilité technique	

¹Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage collectif font l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS via la mairie.

Usages	Alerte renforcée	Crise
privées en circuit ouvert		
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 8h et 20h	Interdit
Arrosage des golfs	Interdit sauf arrosage green et départs autorisé entre 20h et 8h	Interdit sauf arrosage green autorisé entre 20h et 8h
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	
Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 8h et 20h	Interdit
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Pas de restriction	Interdit sauf pour les semences et plants entre 20h et 8h
Abreuvement des animaux	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.	
Remplissage / vidange des plans d'eaux	Remplissages interdits. Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet. Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant.	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • assec total ; • raisons de sécurité ; • restauration/renaturation du cours d'eau ; Déclaration à effectuer au bureau des milieux aquatiques de la DDT ² .	
Autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau)	Interdit	
Systèmes d'assainissement (réseau et station d'épuration)	Surveillance accrue du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (station d'épuration et ouvrages sur réseau) – au moins 2 fois par semaine. Interdiction de réaliser des travaux particuliers de nature à détériorer la nature du rejet (nettoyage, modification des ouvrages...) sauf accord du service de police de l'eau. Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau.	
Pêches scientifiques	Pas de restriction	Interdit

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc, a fortiori, dans le contexte de la signature d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.

ARTICLE 3 : Champ d'application

Les mesures définies au présent arrêté sont applicables à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau et des eaux souterraines (par exemple, captages, puits...), même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les mesures définies ci-dessus ne sont pas applicables dès lors qu'il y a **utilisation d'eaux de pluie récupérées** et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de **retenues de stockage déconnectées de la ressource** en eau en période d'étiage.

Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues, ...) au cours d'eau, aux canaux et à la nappe d'accompagnement.

Les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes seront autorisés.

ARTICLE 4 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Celle-ci devra notamment exposer l'engagement du demandeur dans une démarche d'économie d'eau, de recherche de solutions alternatives et présenter une justification technico-économique du choix motivant la demande de dérogation par rapport aux solutions alternatives envisageables.

La demande doit également comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée, s'il s'agit d'eau potable, l'accord écrit du gestionnaire du réseau d'eau potable doit être fourni
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante :

Bureau des milieux aquatiques, risques, transports
Direction départementale des territoires de la Creuse
Cité administrative
BP 147
23003 GUERET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle. Ces demandes font l'objet d'un accord ou d'un refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dérogations accordées seront publiées sur le site internet des services de l'État en Creuse.

ARTICLE 5 : Mesures prescrites pour tout le département

Les gestionnaires de services effectuant des prélèvements pour la production d'eau potable doivent réaliser un envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, du nouveau document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **31 juillet et jusqu'au 11 août 2023**.

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme, dès que les conditions d'écoulement et d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Ces dispositions peuvent également être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés diminuent.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°23-2023-07-20-00004 en date du 20 juillet 2023 portant restriction temporaire des usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'une sécheresse ou au risque de pénurie dans le département de la Creuse est abrogé.

ARTICLE 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Creuse.

ARTICLE 9 : Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson, Monsieur le directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les maires de la Creuse, Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable de la Creuse, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Madame la directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, Madame la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUÉRET, le **28 JUIL. 2023**

La préfète,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe 1 : classement des communes par niveau de gravité

Insee	Commune	Niveau de gravité
23001	AHUN	Crise
23002	AJAIN	Crise
23003	ALLEYRAT	Crise
23004	ANZEME	Crise
23005	ARFEUILLE-CHATAIN	Crise
23006	ARRENES	Crise
23007	ARS	Crise
23008	AUBUSSON	Crise
23009	AUGE	Crise
23010	AUGERES	Crise
23011	AULON	Crise
23012	AURIAT	Alerte renforcée
23013	AUZANCES	Crise
23014	AZAT-CHATENET	Crise
23015	AZERABLES	Crise
23016	BANIZE	Crise
23017	BASVILLE	Crise
23018	BAZELAT	Crise
23019	BEISSAT	Crise
23020	BELLEGARDE-EN-MARCHE	Crise
23021	BENEVENT-L'ABBAYE	Crise
23022	BETETE	Crise
23023	BLAUDEIX	Crise
23024	BLESSAC	Crise
23025	BONNAT	Crise
23026	BORD-SAINT-GEORGES	Crise
23027	BOSMOREAU-LES-MINES	Alerte renforcée
23028	BOSROGER	Crise
23029	LE BOURG-D'HEM	Crise
23030	BOURGANEUF	Alerte renforcée
23031	BOUSSAC	Crise
23032	BOUSSAC-BOURG	Crise
23033	LA BRIONNE	Crise
23034	BROUSSE	Crise
23035	BUDELIERE	Crise
23036	BUSSIERE-DUNOISE	Crise
23037	BUSSIERE-NOUVELLE	Crise
23038	BUSSIERE-SAINT-GEORGES	Crise
23039	LA CELLE-DUNOISE	Crise
23040	LA CELLE-SOUS-GOUZON	Crise
23041	LA CELLETTE	Crise
23042	CEYROUX	Crise
23043	CHAMBERAUD	Crise
23044	CHAMBON-SAINTE-CROIX	Crise

23045	CHAMBON-SUR-VOUEIZE	Crise
23046	CHAMBONCHARD	Crise
23047	CHAMBORAND	Crise
23048	CHAMPAGNAT	Crise
23049	CHAMPSANGLARD	Crise
23050	LA CHAPELLE-BALOUÉ	Crise
23051	LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL	Alerte renforcée
23052	LA CHAPELLE-TAILLEFERT	Crise
23053	CHARD	Crise
23054	CHARRON	Crise
23055	CHATELARD	Crise
23056	CHATELUS-LE-MARCHEIX	Crise
23057	CHATELUS-MALVALEIX	Crise
23058	LE CHAUCHET	Crise
23059	LA CHAUSSADE	Crise
23060	CHAVANAT	Alerte renforcée
23061	CHENERAILLES	Crise
23062	CHENIERS	Crise
23063	CLAIRVAUX	Crise
23064	CLUGNAT	Crise
23065	COLONDANNES	Crise
23066	LE COMPAS	Crise
23067	LA COURTINE	Crise
23068	CRESSAT	Crise
23069	CROCQ	Crise
23070	CROZANT	Crise
23071	CROZE	Crise
23072	DOMEYROT	Crise
23073	DONTREIX	Crise
23074	LE DONZEIL	Crise
23075	DUN-LE-PALESTEL	Crise
23076	EVAUX-LES-BAINS	Crise
23077	FAUX-LA-MONTAGNE	Alerte renforcée
23078	FAUX-MAZURAS	Alerte renforcée
23079	FELLETIN	Crise
23080	FENIERS	Crise
23081	FLAYAT	Crise
23082	FLEURAT	Crise
23083	FONTANIERES	Crise
23084	LA FORET-DU-TEMPLE	Crise
23086	FRANSECHES	Crise
23087	FRESSELINES	Crise
23088	GARTEMPE	Crise
23089	GENOUILAC	Crise
23090	GENTIOUX-PIGEROLLES	Crise
23091	GIOUX	Crise
23092	GLENIC	Crise

23093	GOUZON	Crise
23095	LE GRAND-BOURG	Crise
23096	GUERET	Crise
23097	ISSOUDUN-LETRIEUX	Crise
23098	JALESCHES	Crise
23099	JANAILLAT	Alerte renforcée
23100	JARNAGES	Crise
23101	JOUILLAT	Crise
23102	LADAPEYRE	Crise
23103	LAFAT	Crise
23104	LAVAUFRANCHE	Crise
23105	LAVAVEIX-LES-MINES	Crise
23106	LEPAUD	Crise
23107	LEPINAS	Crise
23108	LEYRAT	Crise
23109	LINARD-MALVAL	Crise
23110	LIoux-LES-MONGES	Crise
23111	LIZIERES	Crise
23112	LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE	Crise
23113	LUPERSAT	Crise
23114	LUSSAT	Crise
23115	MAGNAT-L'ETRANGE	Crise
23116	MAINSAT	Crise
23117	MAISON-FEYNE	Crise
23118	MAISONNISES	Crise
23119	MALLERET	Crise
23120	MALLERET-BOUSSAC	Crise
23122	MANSAT-LA-COURRIERE	Alerte renforcée
23123	LES MARS	Crise
23124	MARSAC	Crise
23125	LE MAS-D'ARTIGE	Crise
23127	MAUTES	Crise
23128	MAZEIRAT	Crise
23129	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	Crise
23130	MEASNES	Crise
23131	MERINCHAL	Crise
23132	MONTAIGUT-LE-BLANC	Crise
23133	MONTBOUCHER	Alerte renforcée
23134	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	Alerte renforcée
23136	MORTROUX	Crise
23137	MOURIoux-VIEILLEVILLE	Crise
23138	MOUTIER-D'AHUN	Crise
23139	MOUTIER-MALCARD	Crise
23140	MOUTIER-ROZEILLE	Crise
23141	NAILLAT	Crise
23142	NEoux	Crise
23143	NOTH	Crise

23144	LA NOUAILLE	Crise
23145	NOUHANT	Crise
23146	NOUZERINES	Crise
23147	NOUZEROLLES	Crise
23148	NOUZIERIS	Crise
23149	PARSAC-RIMONDEIX	Crise
23150	PEYRABOUT	Crise
23151	PEYRAT-LA-NONIERE	Crise
23152	PIERREFITTE	Crise
23154	PIONNAT	Crise
23155	PONTARION	Alerte renforcée
23156	PONTCHARRAUD	Crise
23157	LA POUGE	Alerte renforcée
23158	POUSSANGES	Crise
23159	PUY-MALSIGNAT	Crise
23160	RETERRE	Crise
23162	ROCHES	Crise
23164	ROUGNAT	Crise
23165	ROYERE-DE-VASSIVIERE	Alerte renforcée
23166	SAGNAT	Crise
23167	SANNAT	Crise
23168	SARDENT	Crise
23169	LA SAUNIERE	Crise
23170	SAVENNES	Crise
23171	SERMUR	Crise
23172	LA SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE	Crise
23173	SOUBREBOST	Alerte renforcée
23174	SOUMANS	Crise
23175	SOUS-PARSAT	Crise
23176	LA SOUTERRAINE	Crise
23177	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Crise
23178	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	Crise
23179	SAINT-ALPINIEN	Crise
23180	SAINT-AMAND	Crise
23181	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX	Alerte renforcée
23182	SAINT-AVIT-DE-TARDES	Crise
23183	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	Crise
23184	SAINT-BARD	Crise
23185	SAINT-CHABRAIS	Crise
23186	SAINT-CHRISTOPHE	Crise
23187	SAINT-DIZIER-LA-TOUR	Crise
23188	SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES	Crise
23189	SAINT-DIZIER-MASBARAUD	Alerte renforcée
23190	SAINT-DOMET	Crise
23191	SAINT-ELOI	Crise
23192	FURSAC	Crise
23193	SAINTE-FEYRE	Crise



23194	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	Crise
23195	SAINT-FIEL	Crise
23196	SAINT-FRION	Crise
23197	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	Alerte renforcée
23198	SAINT-GEORGES-NIGREMONT	Crise
23199	SAINT-GERMAIN-BEAUPRE	Crise
23200	SAINT-GOUSSAUD	Crise
23201	SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE	Crise
23202	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU	Alerte renforcée
23203	SAINT-JULIEN-LA-GENETE	Crise
23204	SAINT-JULIEN-LE-CHATEL	Crise
23205	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	Alerte renforcée
23206	SAINT-LAURENT	Crise
23207	SAINT-LEGER-BRIDEREIX	Crise
23208	SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	Crise
23209	SAINT-LOUP	Crise
23210	SAINT-MAIXANT	Crise
23211	SAINT-MARC-A-FRONGIER	Crise
23212	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	Alerte renforcée
23213	SAINT-MARIEN	Crise
23214	SAINT-MARTIAL-LE-MONT	Crise
23215	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	Vigilance
23216	SAINT-MARTIN-CHATEAU	Alerte renforcée
23217	SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE	Alerte renforcée
23218	SAINT-AURICE-PRES-CROCQ	Crise
23219	SAINT-AURICE-LA-SOUTERRAINE	Crise
23220	SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE	Crise
23221	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	Vigilance
23222	SAINT-MICHEL-DE-VEISSE	Crise
23223	SAINT-MOREIL	Alerte renforcée
23224	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	Vigilance
23225	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	Crise
23226	SAINT-PARDOUX-D'ARNET	Crise
23227	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	Alerte renforcée
23228	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	Crise
23229	SAINT-PARDOUX-LES-CARDS	Crise
23230	SAINT-PIERRE-CHERIGNAT	Alerte renforcée
23232	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	Alerte renforcée
23233	SAINT-PIERRE-LE-BOST	Crise
23234	SAINT-PRIEST	Crise
23235	SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE	Crise
23236	SAINT-PRIEST-LA-PLAINE	Crise
23237	SAINT-PRIEST-PALUS	Alerte renforcée
23238	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	Crise
23239	SAINT-SEBASTIEN	Crise
23240	SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC	Crise
23241	SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE	Crise

23242	SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	Crise
23243	SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX	Crise
23244	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS	Crise
23245	SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	Crise
23246	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	Crise
23247	SAINT-VAURY	Crise
23248	SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	Crise
23249	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	Alerte renforcée
23250	SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	Crise
23251	TARDES	Crise
23252	TERCILLAT	Crise
23253	THAURON	Alerte renforcée
23254	TOULX-SAINTE-CROIX	Crise
23255	TROIS-FONDS	Crise
23257	VALLIERE	Crise
23258	VAREILLES	Crise
23259	VERNEIGES	Crise
23260	VIDAILLAT	Alerte renforcée
23261	VIERSAT	Crise
23262	VIGEVILLE	Crise
23263	VILLARD	Crise
23264	LA VILLEDIEU	Alerte renforcée
23265	LA VILLENEUVE	Crise
23266	LA VILLETTE	Crise

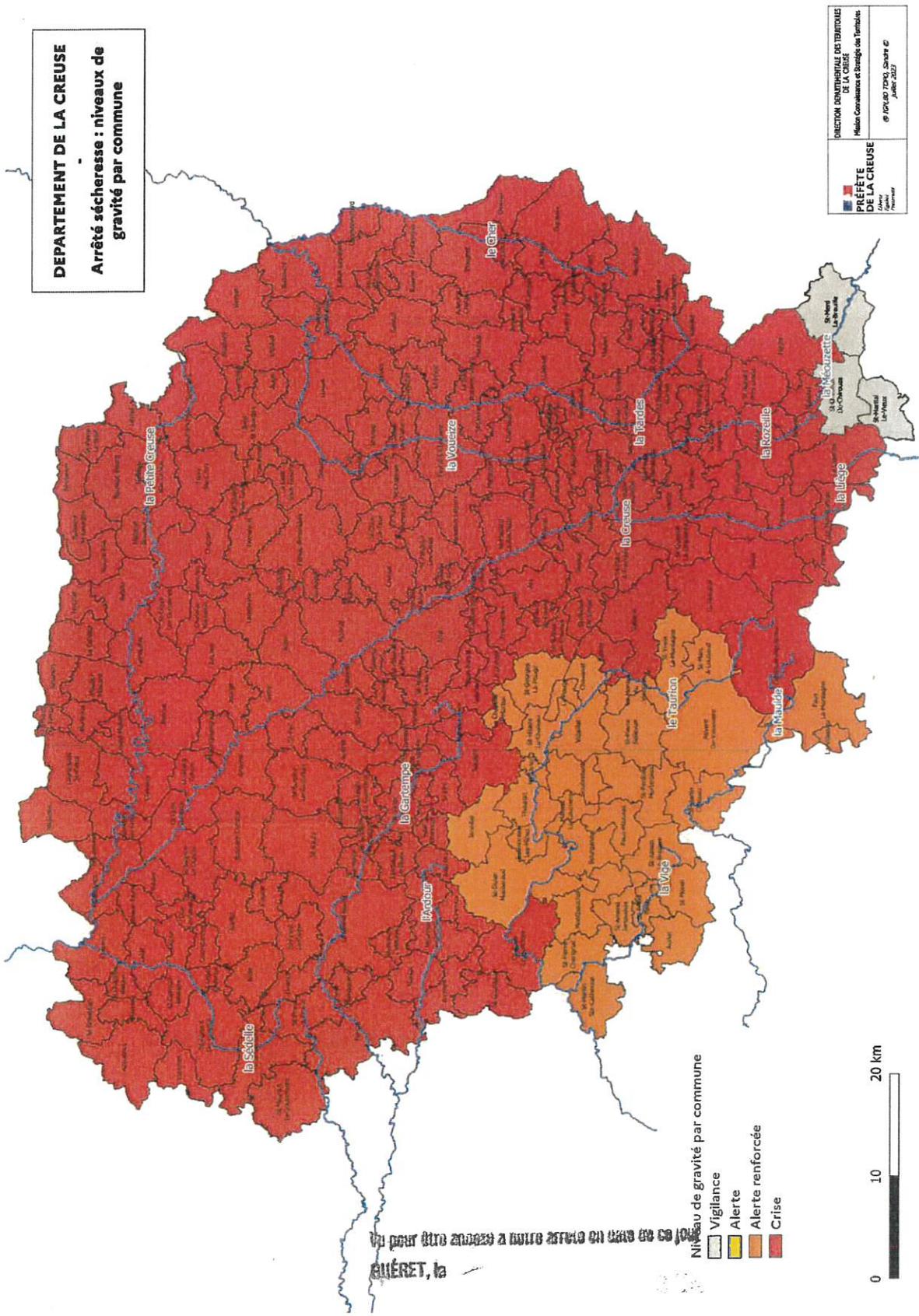
Un pour être accusé à notre entrée en cette de ce jour
GUÉRET, le

28 JUIL. 2023

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe 2 : carte des niveaux de gravité sécheresse en vigueur jusqu'au 11 août 2023



Il peut être adressé à notre adresse en cas de besoin
 CHARENTAIS, la

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

28 JUL. 2023

Annexe 3

Le tableau de suivi de la situation eau potable par UGE est remplacé par un questionnaire en ligne dont le lien sera adressé chaque semaine aux unités de gestion de l'eau

Informations essentielles pour le pilotage de la sécheresse à l'échelle départementale :

Pour les débits :

- Production = débit entrant dans le réservoir de tête ou à défaut le débit de la/des ressources (captages, forages, prise d'eau ou mélanges)
- Distribution = débit sortant du réservoir de tête

Identification de l'UDI	Préciser : captage et/ou forage et/ou réservoir	Débit produit en m ³ /j (à date du relevé ou en moyenne sur la dernière semaine)	Débit mis en distribution en m ³ /j (à date du relevé ou en moyenne sur la dernière semaine)	Appréciation sur la situation de l'UDI (Excédentaire / A l'équilibre / Déficitaire)
UDI n°1				
UDI n°2				

Achat d'eau :

Volume acheté en m ³ /j, issu d'une interconnexion	Nom de l'interconnexion mobilisée et nom du producteur de l'eau	Volume en m ³ /j d'apport de secours par citernes	Origine de l'eau citernée
UDI n°1			
UDI n°2			

Vente d'eau :

Volume vendu en m ³ /j	Destinataire de la vente
UDI n°1	
UDI n°2	

Pour les UDI concernées, situation de la retenue :

Taux de remplissage estimé	Niveau haut du plan d'eau (hauteur en m)	Niveau actuel mesuré (en m)
Barrage de Beissat (SIAEP de la Rozelle)		

Commentaires

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
GUÉRET, le 28 JUIL. 2023

Autres remarques, observations, etc.

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

